



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 juin 2013

[...] [...]   
Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 24 mai 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le plaignant a reçu une lettre portant un cachet à date du Point Poste "Delhaize Croix de Guerre" à 1120 Neder-Over-Heembeek, dont l'adresse (DEL CR DE GUERRE) est rédigée uniquement en français.

\*  
\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les Points Poste bruxellois constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Le texte d'un cachet à date constitue un avis et une communication au public, et doit, lorsqu'il est apposé par un service local de Bruxelles-Capitale, être rédigé tant en français qu'en néerlandais (article 18 des LLC).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président f.f.,**

[...]